



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Syndicat des Riziculteurs de France et Filière en date du 19/02/2018,

Nom commercial	RONSTAR FL
Numéro d'AMM	2140095
Substance(s) active(s)	380 g/l d'oxadiazon
Titulaire de l'autorisation	BAYER CROPSCIENCE – S.r.l. - Viale Certosa 130 – 20156 Milano Bayer SAS Crop Science 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 Lyon Cedex 09

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.**

07 AOUT 2018

selon

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur riz (à définir par le détenteur de l'autorisation).
--	---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Riz-désherbage (n°15755901)	riz	1,3 l/ha	1	Pré-semis exclusivement	/	

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **09 AVR. 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT